



# COMITE DES PRODUITS

## Soixante-dixième session

Rome, 7-9 octobre 2014

**DISCIPLINES RELATIVES A L'AIDE ALIMENTAIRE DU PROJET DE  
MODALITÉS ELABORE DANS LE CADRE DU CYCLE DE DOHA  
(PROJET REVISE DE MODALITES CONCERNANT  
L'AGRICULTURE, TN/AG/W/4/REV.4, OMC 6 DECEMBRE 2008)**

## ANNEXE L

### NOUVEL ARTICLE 10.4 POSSIBLE DESTINE A REMPLACER L'ACTUEL ARTICLE 10.4 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

#### AIDE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE

1. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale (ci-après dénommée «aide alimentaire»<sup>1</sup>), de prendre en compte les intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et de faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées ci-après, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.

#### *Disciplines générales applicables à toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire*

2. Les Membres feront en sorte que toutes les transactions au titre de l'aide alimentaire s'effectuent conformément aux dispositions ci-après:

- a) elles sont déterminées par les besoins;
- b) elles s'effectuent intégralement sous forme de dons;
- c) elles ne sont pas liées directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, l'expression aide alimentaire s'entend des dons au titre de l'aide alimentaire aussi bien en nature qu'en espèces.



- d) elles ne sont pas liées aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs; et
- e) les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire ne seront pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où, pour des raisons logistiques et afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire d'urgence pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence, la réexportation se produit en tant que partie intégrante d'une transaction relevant de l'aide alimentaire d'urgence qui est elle-même par ailleurs conforme aux dispositions du présent article.

3. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra pleinement compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire en nature dans les situations où cela causerait, ou dans les cas où l'on pourrait raisonnablement prévoir que cela causerait, un effet défavorable sur la production locale ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement<sup>2</sup>. Les Membres sont encouragés à acheter dans la mesure du possible l'aide alimentaire auprès de sources locales ou régionales, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés. Les Membres s'engagent à faire tout leur possible pour s'orienter progressivement vers plus d'aide alimentaire en espèces non liée.

4. L'aide alimentaire en espèces non liée qui est conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sera présumée conforme au présent article.

5. Le gouvernement bénéficiaire a un rôle et une responsabilité essentiels en ce qui concerne l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités au titre de l'aide alimentaire sur son territoire.

***Autres disciplines concernant les transactions au titre de l'aide alimentaire dans les situations d'urgence (catégorie sûre)***

6. Pour faire en sorte qu'il n'y ait pas d'entrave involontaire à la fourniture de l'aide alimentaire durant une situation d'urgence, l'aide alimentaire fournie dans de telles circonstances (en espèces ou en nature) relèvera de la catégorie sûre et, par conséquent, sera réputée conforme au présent article, à condition:

- a) qu'il y ait eu une déclaration d'une situation d'urgence par le pays bénéficiaire, ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; ou
- b) qu'il y ait eu un appel d'urgence émanant d'un pays; d'une institution compétente des Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial et la procédure d'appel global des Nations Unies; du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; d'une institution intergouvernementale régionale ou internationale compétente; d'une organisation humanitaire non gouvernementale de réputation bien établie œuvrant traditionnellement en collaboration avec les institutions précédentes; dans l'un ou l'autre cas, qu'il y ait une évaluation des besoins coordonnée sous les auspices d'une institution compétente des

---

<sup>2</sup> Il est concevable qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles la stricte application de cette obligation aurait pour effet de constituer une entrave involontaire à la capacité des Membres de répondre pleinement et efficacement à un besoin réel d'aide alimentaire en nature dans une situation d'urgence envisagée aux paragraphes 6 à 10 ci-après. Il est donc reconnu que, en pareille situation d'urgence, les Membres pourront être autorisés à s'écarter de la stricte application de cette obligation, mais uniquement et strictement dans la mesure où il s'agit d'une conséquence nécessaire et inévitable de la nature de l'urgence elle-même de sorte que le fait d'agir en stricte conformité compromettrait manifestement la capacité d'un Membre de réagir efficacement pour répondre aux besoins en aide alimentaire. En outre, un Membre sera en tout état de cause tenu d'éviter ou, si cela n'est pas possible compte tenu des circonstances, de réduire au minimum, tous effets défavorables sur la production locale ou régionale causés par la fourniture d'aide alimentaire en nature par ailleurs en conformité avec les dispositions des paragraphes 6 à 10 ci-après.

Nations Unies, y compris le Programme alimentaire mondial; du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>3</sup>.

7. Après la déclaration ou l'appel d'urgence prévus au paragraphe 6 ci-dessus, il est fort possible qu'il y ait une période pendant laquelle le résultat de l'évaluation des besoins ne sera pas encore disponible. Aux fins du présent accord, cette période sera réputée être d'une durée de trois mois. Si un Membre devait considérer que l'aide alimentaire en question ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus, aucune procédure de règlement d'un différend ne pourra être engagée pour ce motif avant que cette période ne soit arrivée à expiration (à condition que l'institution multilatérale compétente mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus n'ait pas établi, pendant cette période, une évaluation négative, ou qu'elle ait ostensiblement refusé qu'il soit procédé à une évaluation des besoins. Dans les cas où, au cours ou à la fin de cette période, l'institution multilatérale pertinente aura elle-même effectué une évaluation des besoins positive ou bien qu'il pourra être démontré qu'elle a donné son consentement ou son approbation conformément à la note de bas de page 3, et où les autres conditions prévues au paragraphe 6 auront été remplies, l'aide alimentaire en question restera ensuite dans la catégorie sûre, pour autant qu'elle soit également conforme à toutes les autres dispositions pertinentes du présent article.

8. Il n'y aura pas de monétisation de l'aide alimentaire relevant de la catégorie sûre, sauf en ce qui concerne les pays les moins avancés dans les cas où il y aura un besoin avéré de le faire aux seules fins de transport et de livraison. Cette monétisation sera effectuée uniquement sur le territoire du pays moins avancé bénéficiaire<sup>4</sup> de sorte que le détournement commercial soit évité ou, si cela n'est pas réalisable, au moins réduit au minimum.

9. Une notification *ex post* sera requise des Membres donateurs à intervalles de six mois afin de garantir la transparence.

10. Pour autant qu'elle demeure conforme aux autres dispositions du présent article, l'aide alimentaire qui est conforme au paragraphe 6 pourra être fournie tant que durera la situation d'urgence sous réserve d'une évaluation de la persistance d'un besoin réel découlant de l'apparition initiale de la situation d'urgence. La responsabilité d'établir ou de transmettre une telle détermination incombera à l'institution multilatérale pertinente.

***Autres disciplines concernant les transactions au titre de l'aide alimentaire dans les situations autres que d'urgence***

11. En application des disciplines énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, l'aide alimentaire en nature dans les situations autres que d'urgence qui ne relève pas de la catégorie sûre sera:

- a) fondée sur une évaluation des besoins ciblée, qu'elle soit effectuée par une organisation intergouvernementale internationale ou régionale<sup>5</sup>, y compris l'ONU, ou, dans le cas où une telle évaluation ciblée ne pourra raisonnablement être obtenue, par un gouvernement

---

<sup>3</sup> L'évaluation des besoins devrait être faite avec la participation du gouvernement bénéficiaire et pourra faire intervenir une organisation intergouvernementale régionale pertinente ou une ONG, mais même si ces derniers organismes peuvent ainsi intervenir, ce sera dans un contexte où il y aura coordination avec l'institution pertinente des Nations Unies ou le CICR/la FISCRC selon le cas. Une évaluation des besoins n'ouvrira pas droit à l'accès à la catégorie sûre en vertu des présentes dispositions à moins qu'elle n'ait été menée d'une telle manière coordonnée, et qu'il puisse être démontré qu'elle a obtenu le consentement ou l'approbation des institutions multilatérales en question.

<sup>4</sup> Dans le cas d'un Membre sans littoral, également pour le transport/la livraison depuis le port de déchargement final extraterritorial adjacent sur le même continent jusqu'à la frontière territoriale de destination.

<sup>5</sup> Ce processus devrait faire intervenir le gouvernement du pays bénéficiaire et pourra faire intervenir des organisations non gouvernementales humanitaires travaillant en partenariat avec le gouvernement du pays bénéficiaire.

donateur ou une organisation non gouvernementale humanitaire reconnue, travaillant en partenariat avec le gouvernement du pays bénéficiaire. Cette évaluation inclurait et refléterait des données concernant la pauvreté et la faim objectives et vérifiables publiées par une organisation intergouvernementale internationale ou régionale ou par un pays bénéficiaire qui identifie d'une manière objective les besoins des populations cibles découlant de l'insécurité alimentaire ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa b) ci-dessous;

- b) fournie pour corriger des situations de déficit alimentaire qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques et, en conséquence, cette aide alimentaire sera ciblée pour répondre aux besoins nutritionnels de groupes identifiés touchés par l'insécurité alimentaire; et
- c) fournie conformément à l'objectif d'empêcher, ou tout au moins de réduire au minimum, le détournement commercial. Il y aura détournement commercial dans ce contexte dans les cas où la fourniture d'aide alimentaire en nature par un Membre détournera d'une manière importante des transactions commerciales qui sinon se seraient déroulées sur ou vers un marché fonctionnant normalement dans le pays bénéficiaire en ce qui concerne le même produit ou des produits directement concurrents.

12. La monétisation de l'aide alimentaire en nature dans les situations autres que d'urgence sera prohibée sauf dans les cas où elle est conforme aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus et, en tant que moyen de répondre aux besoins nutritionnels directs des pays les moins avancés et pays en développement importateurs nets de produits alimentaires Membres, est nécessaire pour financer le transport intérieur et la livraison de l'aide alimentaire à ces Membres ou l'achat d'intrants agricoles destinés à des producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées dans ces Membres. La monétisation sera effectuée sur le territoire du pays moins avancé ou du pays en développement importateur net de produits alimentaires bénéficiaire<sup>6</sup>. En outre, le détournement commercial sera évité.

### *Suivi et surveillance*

13. Les Membres donateurs de l'aide alimentaire seront tenus de notifier au Comité de l'agriculture, sur une base annuelle, toutes les données pertinentes.

---

<sup>6</sup> Dans le cas d'un Membre sans littoral, également pour le transport en transit/la livraison depuis le port de déchargement final extraterritorial adjacent sur le même continent jusqu'à la frontière territoriale de destination.